

GE_GERICHTE ACST/1/2018 vom 2. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_1_2018

FR: GE_GERICHTE ACST/1/2018 du 2 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACST/1/2018 del 2 marzo 2018

Erwägungen

E. 2

al.

E. 3

LAT est directement applicable (Heinz AEMISEGGER / Pierre MOOR / Alexander RUCH / Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire de la loi sur l'aménagement du territoire, 2010, p. 32 ss n. 60 ss ; Bernhard WALDMANN / Peter HÄNNI, Raumplanungsgesetz, 2006, p. 59 n. 61 ; Piermarco ZEN-RUFFINEN / Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, p. 67 n. 156). Dans la casuistique tirée de la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce sont essentiellement les communes qui invoquent l'art. 2 al. 3 LAT, notamment sous l'angle de la violation de leur autonomie (ATF 118 Ia 446 consid. 4 = JdT 1994 I 408 ; 117 Ia 352 consid. 3b = JdT 1993 I 417 ; 113 Ia 192 consid. 2 = JdT 1989 I 422). Cette disposition peut être invoquée également par les particuliers en relation avec la violation de la garantie de la propriété ou celle des buts et des principes de l'aménagement du territoire (ATF 115 Ia 343 consid. 5e = JdT 1991 I 427 ; 111 Ia 329 consid. 3 = JdT 1987 I 554). Dans la mesure où le législatif cantonal détient la compétence d'adopter des plans d'affectation, comme dans le canton de Genève (cf. ci-après consid. 8c), le gouvernement cantonal chargé de les lui proposer constitue une autorité subordonnée devant bénéficier d'une liberté d'appréciation au sens de l'art. 2 al. 3 LAT.

- 18/26 -

A/603/2017

d. À teneur de l'art. 3 OAT – dont le Conseil fédéral avait précisé d'emblée, dans son message précité de 1978 (FF 1978 I 1007, p. 1037 et 1038), qu'elle ne contiendrait aucune prescription nouvelle limitant les droits des cantons ou des citoyens –, lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Il leur faut déterminer les intérêts concernés (let. a), apprécier ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (let. b), fonder leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (let. c).

Pour déterminer les intérêts en jeu, il convient que les autorités se réfèrent aux buts et principes énoncés dans la LAT, mais aussi tiennent compte des intérêts publics ne relevant pas directement de l'aménagement du territoire ainsi que des intérêts privés (ATF 122 II 103 consid. 3 = JdT 1997 I 461 ; 117 Ia 302 consid. 4 = JdT 1993 I 423). Si la décision à prendre concerne l'établissement ou la modification d'un plan d'affectation, il s'impose de

tenir compte des dispositions correspondantes du plan directeur cantonal (Heinz AEMISEGGER / Samuel KISSLING, Remarques préliminaires, in Heinz AEMISEGGER / Pierre MOOR / Alexander RUCH / Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : planifier l'affectation, 2016, p. 11 n. 14 et p. 12 n. 16). Le principe d'une pesée globale des intérêts s'applique à l'ensemble de l'aménagement du territoire (Heinz AEMISEGGER / Samuel KISSLING, Art. 15 LAT. Zones à bâtir, in Heinz AEMISEGGER / Pierre MOOR / Alexander RUCH / Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : planifier l'affectation, op. cit., p. 334 n. 74). 8) a. Les quelques dispositions que la Cst-GE consacre à l'aménagement du territoire (art. 163 à 166) ne précisent pas les procédures et compétences touchant à l'adoption des mesures d'aménagement du territoire. C'est dans la LaLAT que se trouvent les dispositions topiques à ce sujet.

b. Le plan directeur cantonal est élaboré sur la base d'études menées par le DALE, en concertation avec une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire ; son projet fait l'objet d'une vaste enquête publique ; le Conseil d'État le soumet au Grand Conseil, qui l'adopte sous forme de résolution (art : 3 ss LaLAT).

Le PDCant 2030 a été adopté le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil (R 724 et RD 975) et approuvé le 29 avril 2015 par le Conseil fédéral (FF 2015 3241). Il prévoit la construction de 50'000 logements à l'horizon 2030, par la densification et le renouvellement de périmètres déjà urbanisés ainsi que la mise à disposition de nouveaux terrains constructibles.

- 19/26 -

A/603/2017

c. Au niveau des plans de zones, la LaLAT a prévu trois types de plans dont l'adoption relève de la compétence du Grand Conseil (art. 15 al. 1 LaLAT), à savoir les zones ordinaires, les zones de développement et les zones protégées (art. 12 LaLAT).

c/aa. Les zones ordinaires ont pour objet de définir l'affectation générale des terrains qu'elles englobent (art. 12 al. 3 LaLAT), sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 18 LaLAT). Réparties au sein des trois catégories précitées que prévoit l'art. 14 al. 2 LAT, elles représentent un maillage du territoire cantonal en de nombreuses zones. Ainsi, dans la zone à bâtir ici pertinente (art. 19 LaLAT), aux trois premières zones de construction, destinées aux grandes maisons affectées à l'habitation, au commerce et aux autres activités du secteur tertiaire, s'ajoutent une 4ème zone, destinée principalement aux maisons d'habitation comportant en principe plusieurs logements (et elle-même subdivisée en deux classes, urbaine et rurale), la 5ème zone résidentielle destinée aux villas, ainsi que les zones industrielles et artisanales, la zone ferroviaire, la zone aéroportuaire, les zones d'activités mixtes et les zones affectées à de l'équipement public.

c/bb. Les ZD se superposent aux zones ordinaires, sur une certaine portion de territoire (François BELLANGER, La gestion juridique des Grands Projets, in Thierry TANQUEREL / François BELLANGER [éd.], Les agglomérations, 2015, p. 160). Elles sont des périmètres que le Grand Conseil délimite et dont il fixe le régime d'affectation en vue de favoriser l'urbanisation, la restructuration de certains territoires, l'extension des villages ou de zones existantes, la création de zones d'activités publiques ou privées (art. 12 al. 4 phr. 1 LaLAT). Elles sont vouées à des affectations qui correspondent à celles de zones ordinaires, auxquelles la loi les créant fait référence (en particulier à celles de l'une ou

l'autre des zones à bâtir visées par l'art. 19 LaLAT), ou à des affectations spécifiques qui précisent celles visées aux art. 19, 30 et 30A LaLAT ou au besoin s'en écartent (art. 12 al. 4 phr. 2 LaLAT). La mention de catégories spécifiques de zones de développement dans la LaLAT (art. 30 et 30A LaLAT) n'a pas pour effet d'empêcher le Grand Conseil d'adopter toute autre catégorie de zone de développement, assimilable à des zones d'affectation différées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.264/1997 du 5 mars 1998 cons. 2 e.aa = SJ 1998 636, p. 641) destinées à des affectations spécifiques, qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Grand Conseil est relativement libre lorsqu'il fixe le régime d'affectation d'une zone de développement, pour autant que son choix soit justifié et qu'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage (MGC 2011-2012 VIII A 7690).

À l'intérieur de ces périmètres de développement, le Conseil d'État peut, en vue de la délivrance d'une autorisation de construire, autoriser le DALE à faire application des normes résultant de la ZD, en lieu et place de celles de la zone à laquelle elle se substitue (art. 12 al. 4 phr. 3 LaLAT). La délivrance d'autorisations de construire selon les normes d'une ZD est subordonnée, en règle générale, à

- 20/26 -

A/603/2017

l'adoption préalable, par le Conseil d'État, d'un PLQ assorti d'un règlement (art. 2 al. 1 let. a LGZD), ainsi que de conditions particulières applicables au projet (art. 2 al. 1 let. b LGZD). Au titre de ces conditions est exigé que les bâtiments d'habitation répondent à un besoin prépondérant d'intérêt général, par le nombre, le type et respectivement les loyers ou prix des logements prévus (art. 5 al. 1 LGZD), et est instauré un contrôle des prix du foncier, des prix de construction, de la typologie des logements ainsi que, durant dix ans, des prix de vente ou des loyers (art. 5 al. 2 et 3 LGZD). Les instruments qu'une ZD permet de mettre en place visent à freiner la spéculation foncière usuellement engendrée par le transfert de terrains en une zone à plus fort potentiel à bâtir, à diminuer les coûts engendrés par la création de nouveaux équipements pour la collectivité publique, et à imposer un urbanisme cohérent, à l'échelle d'un quartier, composé notamment d'espaces libres et d'aires de verdure (RDAF 1998 I 267-268). Le Conseil d'État dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour l'élaboration et la mise en œuvre de PLQ en ZD.

c/cc. Les zones protégées ou à protéger comprennent la Vieille-Ville et le secteur sud des anciennes fortifications, le vieux Carouge, le secteur Rôtisserie-Pêlisserie, ainsi que les villages protégés, de même que les ensembles du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle. Ces zones et bâtiments sont régis par des dispositions particulières incluses dans la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05 ; art. 28 LaLAT). 9)

L'IN 162 porte uniquement sur les plans de zones que le Conseil d'État devrait proposer au Grand Conseil d'adopter pour des périmètres destinés au logement en période de pénurie de logements, à savoir des ZD et non des zones ordinaires. Elle ne vise pas l'adoption du PDCant, ni d'ailleurs celle des autres plans d'affectation (art. 13 LaLAT).

Sans doute les autorités en charge de l'aménagement du territoire doivent-elles se conformer aux indications résultant du PDCant lorsqu'elles adoptent ou modifient des plans d'affectation (ATA/532/2012 du 21 août 2012 consid. 4 ; FF 2010 959, p. 970 ; Heinz AEMISEGGER / Samuel KISSLING, Art. 15 LAT. Zones à bâtir, in Heinz AEMISEGGER

/ Pierre MOOR / Alexander RUCH / Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : planifier l'affectation, op. cit., p. 355 n. 118). Par un arrêt 1P.387/2006 du 19 septembre 2007, le Tribunal fédéral a annulé l'IN 128 intitulée « 15'000 logements pour sortir Genève de la crise », qui prévoyait de déclasser en zone à bâtir primaire au minimum 1 % du territoire cantonal dans sa partie alors non constructible afin d'y construire des logements répondant aux besoins de toutes les catégories de la population, en particulier de la classe moyenne, en sus des terrains déjà prévus à cet effet par le PDCant. Le Tribunal fédéral a invalidé cette initiative notamment pour le motif qu'elle s'écartait du processus de planification prévu par le droit fédéral en ordonnant le classement en zone à bâtir

- 21/26 -

A/603/2017

de terrains non constructibles, dans une mesure très considérable puisqu'il s'agissait de permettre la construction de 15'000 logements, et ce en sus de ceux prévus par le PDCant (arrêt précité consid. 3.3 in initio).

Quant à elle, l'IN 162 ne remet nullement en question le principe que, si elle était acceptée, les déclassements prévus pour sa mise en œuvre devraient s'inscrire dans les prévisions du PDCant 2030. Les recourants ne prétendent pas, ni a fortiori ne démontrent que cela ne serait pas possible. S'il identifie plusieurs périmètres de développement en vue de construire nombre des 50'000 logements dont il prévoit la construction à l'horizon 2030, le PDCant 2030 n'a au demeurant pas vocation à localiser dans le détail et exhaustivement tous les terrains destinés au logement, ni de déterminer si la réalisation des logements à construire doit se faire conformément aux normes de zones ordinaires ou au bénéfice de celles de ZD. 10) a. L'IN 162 tend à renforcer, en la rendant obligatoire, la politique que les autorités en charge de l'aménagement du territoire suivent de façon quasi systématique depuis de nombreuses années de déclasser les périmètres d'importance en ZD, au point qu'environ 80 % de la production de logements dans le canton est effectuée en ZD (IN 162-A, p. 3 s.). Il n'est pas douteux que l'objectif visé est, ainsi que la ZD le permet, de réaliser des constructions plus importantes que celles qu'autoriserait l'application des normes de la zone de base, et de favoriser la mise sur le marché de logements à caractère social, mais aussi – faut-il préciser au titre de la prise en compte des différents intérêts en présence, y compris privés – de logements locatifs ou en PPE à loyers ou prix contrôlés durant une période de dix ans (art. 5 LGZD).

b. Il ne s'ensuit pas que les autorités en charge de l'aménagement du territoire, en particulier le Conseil d'État, seraient privées de la possibilité de tenir compte, dans l'accomplissement de leurs tâches, d'autres intérêts que celui de lutter contre la pénurie de logements, en particulier pour délimiter les terrains constructibles. Il leur resterait loisible – ainsi qu'elles le doivent, comme le Tribunal fédéral l'a relevé dans l'arrêt 1P.387/2006 précité (consid. 3.2 et 3.3) – de mettre cet important intérêt public en balance avec les intérêts découlant des besoins en parcelles constructibles liés aux activités des secteurs économiques secondaires et tertiaires et aux activités d'intérêt public, dans le respect des buts et principes d'aménagement du territoire posés par la LAT et d'ailleurs d'autres lois fédérales encore (comme la loi fédérale sur la protection de l'environnement du

E. 7

octobre 1983 [LPE - RS 814.01]), des exigences posées par l'art. 15 LAT pour les zones à bâtir, mais aussi des besoins liés à l'agriculture et à la protection de la nature et du paysage

(cf. art. 16 et 17 LAT). En effet, l'IN 162 n'implique pas que tout terrain constructible soit affecté au logement, mais uniquement que les périmètres destinés au logement ne soient le cas échéant déclassés qu'en ZD.

- 22/26 -

A/603/2017

Or, premièrement, cette initiative n'oblige pas en elle-même à procéder à des déclassements. Les normes des zones primaires permettant la construction de logements pourraient continuer à être appliquées pour la construction de logements ; le Conseil d'État pourrait fort bien décider de ne pas procéder à des modifications de limites de telles zones pour les périmètres constructibles auxquels il reconnaîtrait la vocation de permettre la réalisation de logements selon les possibilités offertes par les normes des zones primaires les régissant. Ce serait au demeurant possible même si des ZD étaient superposées à de telles zones primaires, bien que tel ne serait assurément pas l'objectif visé par la création de ZD.

En second lieu, les périmètres des ZD à créer en vue de permettre la réalisation de logements peuvent être délimités de façon fine, en sorte de ne pas y englober des parcelles se prêtant à la satisfaction d'autres besoins de construction que celui de logements, et de soumettre ces dernières au régime d'une zone ordinaire appropriée dans la mesure où leur zone ordinaire préexistante ne permettrait pas de concrétiser lesdits besoins.

Troisièmement, les ZD peuvent être conçues, en termes de régime applicable aux constructions susceptibles d'y être autorisées, de façon à prendre en compte les besoins variés résultant de la pesée des intérêts en cause à effectuer pour déterminer l'affectation du sol. Il pourrait suffire à cette fin de soumettre des périmètres considérés aux normes, estimées appropriées, de telle ou telle zone ordinaire déclarées applicables à titre de ZD, étant rappelé que leur affectation est définie avec souplesse ; en effet, celle des trois premières zones de construction s'étend à l'habitation, au commerce et aux autres activités du secteur tertiaire, et même à d'autres activités non incommodes (art. 19 al. 1 phr. 1 et 2 LaLAT), et celle de la 4ème zone peut aussi être souple (art. 19 al. 2 LaLAT). Ou alors, il y aurait lieu de créer des ZD vouées à des affectations spécifiques précisant celles visées aux art. 19, 30 et 30A LaLAT ou s'en écartant (art. 12 al. 4 phr. 4 LaLAT).

Quatrièmement, la création de ZD n'oblige pas à opérer d'emblée une pesée des intérêts pertinents intégrale et exhaustive, dans la mesure où elle permet de l'affiner au stade ultérieur de l'élaboration de PLQ et de leur règlement ainsi que la fixation des conditions particulières applicables au projet.

c. Sans doute arrive-t-il occasionnellement que le Conseil d'État propose de déclasser des périmètres en zone ordinaire plutôt qu'en ZD, comme dans les quatre exemples cités par les recourants. Or, ainsi que l'intimé et le comité d'initiative l'ont relevé, il aurait été concevable de procéder à ces déclassements en ZD.

Dans le cas ayant fait l'objet de la loi 11699 du 26 février 2016 (ROLG 2016 p. 155 s.) concernant le passage de 1'088 m² d'une zone de bois et forêts à une zone ordinaire 5 à Veyrier, il aurait été envisageable de régulariser

- 23/26 -

A/603/2017

l'affectation existante du périmètre considéré en le classant en zone résidentielle de développement, d'autant plus que cela n'aurait pas permis que des conditions particulières conditionnent la délivrance d'autorisations de construire (art. 2 al. 1 let. b LGZD).

Pour mettre en conformité des constructions existantes et permettre la réalisation d'environ 130 logements grâce à une surélévation de bâtiments à Chêne-Bougeries, il aurait été possible de mettre le périmètre considéré en ZD 3, plutôt que de créer une zone ordinaire 3 à la place de la ZD 4B (comme l'a fait la loi 11696 du 18 mars 2016 [ROLG 2016 p. 262 ss]). Cela a d'ailleurs été évoqué lors des débats (PL 11696-A p. 19 ss) ; ce sont des considérations d'opportunité qui ont amené à la solution retenue, qui n'a pas ouvert la possibilité d'assurer la réalisation de logements correspondant à des besoins prépondérants spécifiques de la population et de contrôler leurs loyers ou, en cas d'appartements en PPE, d'en contrôler le prix de vente et leur utilisation pour habitation par leurs propriétaires et leurs familles.

Dans le cas visé par la loi 11698 du 22 avril 2016 (ROLG 2016 p. 336 s.), ayant créé une zone ordinaire 4B de 3'300 m² à la place de la zone agricole, la réalisation de 23 logements au lieu de deux maisons d'habitation individuelle existantes en bordure du village d'Anières aurait pu se faire par la création d'une ZD 4B, sans que cela n'impose la poursuite d'objectifs de politique sociale dans une mesure qui ne relèverait pas de la seule opportunité.

Par la loi 11806 du 3 juin 2016 (ROLG 2016 p. 709 ss), il a été opté pour une solution combinant la création de deux zones 4B ordinaires et de deux ZD 4A dans le village d'Arare-Dessous à Plan-les-Ouates, couvrant une superficie de 51'245 m² constituée de 78 parcelles, à la place de la zone agricole et de la zone 5, dans le but de préserver les noyaux historiques dudit village et de développer et densifier des secteurs non bâtis situés le long de la route de Saint-Julien. La création de deux ZD 4B plutôt que de deux zones 4B ordinaires aurait aussi été envisageable.

Ce sont des considérations d'opportunité qui, dans ces cas, ont présidé au choix de modifier le régime des zones ordinaires, et non d'adopter (le cas échéant uniquement) des ZD. On ne saurait en inférer que sous le régime de l'IN 162, le Conseil d'État n'aurait pas disposé de la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches au sens de l'art. 2 al. 3 LAT.

d. Il faut rappeler au demeurant que si le Conseil d'État élabore les projets de loi modifiant le régime des zones, la compétence de les adopter revient au Grand Conseil (art. 15 al. 1 LaLAT) ; elle inclut celles de les modifier, le cas échéant de faire modifier le plan qui en constitue l'annexe (cf. art. 136 LRGC), et en tout état de les refuser tout en formulant la proposition impérative de présenter un déclassement en zone ordinaire. Si donc, dans de rares cas particuliers, le Conseil

- 24/26 -

A/603/2017

d'État estimait qu'un déclassement en zone ordinaire présenterait des avantages (autrement dit qu'un déclassement en ZD comporterait des inconvénients), il lui serait loisible de l'expliquer au Grand Conseil, en indiquant que sa proposition de créer une ZD lui serait dictée par le souci de se conformer à l'art. 12A LaLAT/IN 162 (supposé adopté), et ainsi de lui faire arbitrer la solution à adopter en définitive.

Force est même d'indiquer que, d'un point de vue strictement juridique, dans des cas particuliers dans lesquels – hypothèse envisagée ici à titre théorique – un déclassement en ZD plutôt qu'en zone ordinaire s'avérerait contraire au droit supérieur, le Conseil d'État pourrait et même devrait s'écarter d'une stricte application de la norme litigieuse, en vertu du pouvoir qu'il détient, comme toute autorité, de procéder à un contrôle concret d'une telle norme cantonale, dans le système dit du contrôle décentralisé ou diffus des normes (Jacques DUBEY, *Droits fondamentaux*, vol. I, 2018, n. 819 s ; Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, *op. cit.*, vol. I, n. 1956 ss ; Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, *Droit administratif*, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 345 ss). Le fait qu'un tel cas pourrait le cas échéant se présenter, très exceptionnellement, n'impliquerait pas que l'IN 162 devrait être invalidée pour contrariété au droit fédéral. En effet, pour le contrôle de validité d'une initiative formulée comme pour le contrôle abstrait des normes, l'éventualité que, dans certains cas, une norme puisse se révéler inconstitutionnelle ne saurait en principe justifier une intervention du juge lorsque cette norme apparaît comme défendable au regard du droit supérieur dans des situations normales, telles que le législateur pouvait les prévoir (ATF 140 I 2 consid. 4 ; 137 I 131 consid. 2 ; 135 II 243 consid. 2 ; ACST/12/2017 du 6 juillet 2017 et jurisprudence citée).

11) Pour les recourants, le système contraignant mis en place par l'art. 12A LaLAT/IN 162 n'est pas apte à atteindre le but souhaité de lutter contre la pénurie de logements ; celle-ci ne serait pas liée au type de zone utilisé pour les déclassements, mais serait un problème chronique découlant d'une augmentation de la population plus rapide que la production de logements supplémentaires.

Sans doute toute activité de l'État doit-elle être proportionnée au but visé (art. 5 al. 2 Cst.), et en particulier être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_529/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.2 et jurisprudence citée ; Jacques DUBEY, *op. cit.*, vol. I, n. 733 ss ; Pascal MAHON, *op. cit.*, vol. II, n. 38). Or, il n'est pas contestable qu'en tant que tels les mécanismes dont le classement de périmètres en ZD permet la mise en œuvre (consid. 8c/bb) participent des moyens appropriés de lutter contre la pénurie de logement, comme le Conseil d'État l'a relevé dans son rapport sur la prise en considération de l'IN 162 (IN 162-A ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_529/2015 du 5 avril 2016 consid. 4.3 ; 1C_223/2014 du 15 janvier 2015 consid. 4.3 ;

- 25/26 -

A/603/2017

Alain MAUNOIR, *Les Zones de développement dans le canton de Genève*, 1999, p. 15). En proposant de privilégier la création de ZD, en cas de pénurie de logements, l'IN 162 renforce le mécanisme de mise à disposition de logements répondant aux besoins de la population et va dans le sens à la fois de la mixité sociale, d'un usage rationnel des zones urbanisées par l'optimisation de leur densité et de la préservation des surfaces agricoles. La ZD permet une politique plus déterminée de l'État dans ce domaine. Savoir s'il faut déclasser systématiquement les périmètres destinés au logement en ZD plutôt qu'en zone ordinaire relève d'un choix politique, donc d'une question d'opportunité, dont la chambre constitutionnelle n'a pas vocation d'être juge (art. 61 al. 2 LPA). 12) Le recours est mal fondé. Il sera rejeté.

Vu l'issue donnée au recours, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au comité d'initiative, à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.